



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-65**

under the

**PLUMBING INSTALLATION
AND INSPECTION ACT
(O.C. 2003-278)**

Filed September 8, 2003

1 *Section 21 of New Brunswick Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

21(1) The fee for a plumber's licence or for any renewal of a plumber's licence is \$40.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

21(2) The fee for a plumbing contractor's licence or for any renewal of a plumbing contractor's licence is \$400.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

21(2.1) The fee for a backflow prevention device tester's licence or for any renewal of a backflow prevention device tester's licence is \$40.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-65**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE
(D.C. 2003-278)**

Déposé le 8 septembre 2003

1 *L'article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 établi en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Les licences de plombier ou leur renouvellement sont assortis d'un droit de 40 \$.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) Les licences d'entrepreneur de plomberie ou leur renouvellement sont assortis d'un droit de 400 \$.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(2.1) Le permis permettant d'effectuer des essais sur des dispositifs antirefoulement ou le renouvellement d'un tel permis est assorti d'un droit de 40 \$.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

21(3) The fee for a plumbing permit is \$50 plus an additional \$16 for each fixture and \$30 for each roof drain to be installed under the permit.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21(4) The fee for a special homeowner's plumbing permit is \$225 plus an additional \$16 for each fixture to be installed under the permit.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

21(5) The fee for a special inspection of a plumbing system is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

2 *This Regulation comes into force on September 30, 2003.*

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

21(3) Les permis de plomberie sont assortis d'un droit de 50 \$ majoré d'un droit de 16 \$ pour chaque appareil et d'un droit de 30 \$ pour chaque avaloir de toit à installer sous le couvert des permis.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

21(4) Les permis de plomberie spéciaux à l'intention des propriétaires sont assortis d'un droit de 225 \$ majoré d'un droit de 16 \$ pour chaque appareil à installer sous le couvert des permis.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

21(5) Les inspections extraordinaires d'installations de plomberie sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2003.*